

Les FICHES PRATIQUES des
Mardis de la création / reprise

La facturation électronique #2

Comment va s'appliquer la
facturation électronique dans
votre entreprise ?

Clientèle de particuliers



AVRIL 2026

La facturation électronique - décryptage

La réforme de la Facturation électronique arrive !

En une seule opération, vous pourrez **envoyer la facture à votre client**, automatiquement **alimenter votre comptabilité** et enfin, directement **transmettre les données nécessaires à l'administration fiscale**.

La réforme concerne toutes les opérations réalisées par un assujetti, c'est-à-dire une personne physique ou morale qui exerce de manière indépendante une activité économique à titre habituel, **indépendamment de son chiffre d'affaires, de sa forme juridique, de sa taille et de son régime d'imposition à la TVA (y compris la franchise en base)**.

Réception des factures d'achat de vos fournisseurs français

Vous ne recevrez plus les factures d'achat de vos fournisseurs français assujettis à la TVA par courriers, courriels ou en vous connectant au portail internet de vos fournisseurs.



Les factures de vos fournisseurs vous parviendront sur une plateforme de dématérialisation (agrée ou compatible). Vous serez informé dès l'arrivée d'une nouvelle facture. Pour les factures de vos fournisseurs situés à l'étranger, **rien ne change** ! Vous continuerez à les recevoir comme aujourd'hui.



Même si vous êtes franchisé en base et ne facturez pas de TVA ou si vous êtes exonéré de TVA en application des articles 261 à 261 E du Code général des Impôts car dispensé de facturation et de facturation électronique, **vous serez concerné par la réforme et recevrez les factures de vos fournisseurs sous format électronique.**

Emission des factures à vos clients particuliers en France et/ou hors de France (B2C)



LES FACTURES NE CHANGENT PAS ! Vous n'avez pas l'obligation d'émettre une facture électronique à vos clients particuliers.

EN REVANCHE...



Vous transmettez des données de transactions et/ou de paiement relatives à ces opérations.

Cette nouvelle obligation consistera, pour les entreprises qui réalisent des transactions avec des clients particuliers en France et/ou hors de France (ou avec des non assujettis comme des associations), à transmettre par voie électronique un certain nombre de données à l'administration.

Transmission à l'administration des données de transactions

- ☞ Vos données de transactions de e-reporting seront transmises sous forme d'un fichier de données déposé sur la plateforme agréée choisie ou par l'intermédiaire de votre logiciel informatique de facturation s'il est compatible.

Les données à transmettre comprendront :

- votre SIREN ;
- la période au titre de laquelle la transmission est effectuée (déterminée selon le régime de TVA de l'entreprise – cf. infra) ;
- indiquer si vous avez pour le paiement de la taxe d'après les débits ;

PLUS

Agrégée par jour et par catégorie de transactions :

- la date du jour et la catégorie des transactions :
 - livraison de bien soumise à la TVA,
 - prestation de services soumise à la TVA,
 - vente à distance et/ou prestation de services intracom. mais non situées en France,
 - opération donnant lieu à TVA sur la marge.
- le total hors taxe des opérations de la journée par taux de TVA et le montant de TVA correspondante pour chaque catégorie de transactions.

Transmission à l'administration des données de paiement



Vous serez dans l'obligation de transmettre à l'administration des données de paiement si vous réalisez des prestations de services ou des acomptes (sauf si vous avez opté pour le paiement de la TVA sur les débits ou que vous effectuez des opérations auto-liquidées). Les données de paiement sont nécessaires pour déterminer l'exigibilité de la TVA en matière de prestations de services et permettront notamment de pré-remplir la déclaration de TVA.

Les données à transmettre comprendront :

- votre SIREN,
- la période au titre de laquelle la transmission est effectuée (déterminée selon le régime de TVA de l'entreprise – cf. infra)

PLUS

Agrégé par jours :

- la date du jour,
- le montant total des prestations de services encaissées par taux de TVA.

Transmission à l'administration des données de paiement

👉 Selon quelle fréquence vos données de paiement seront transmises ?

Elle est déterminée selon votre régime de TVA :

- Franchise en base : tous les 2 mois ;
- Régime simplifié d'imposition (RSI) : tous les mois ;
- Régime réel normal (RN) mensuel et trimestriel : tous les mois.

👉 Dans quel délai votre déclaration de paiement devra être transmise ?

Elle est également liée à votre régime de TVA :

- Franchise en base ou régime simplifié d'imposition (RSI) : au plus tard entre le 25 et le 30 du mois suivant la période ;
- Régime réel normal (RN) mensuel ou trimestriel : avant le 10 du mois suivant la période.



À partir de quand ? Au plus tard le 1er septembre 2027.

Quelles solutions choisir ?



Elle produit des factures ou des données conformes aux obligations de la réforme (application bancaire, logiciel de comptabilité, logiciel de facturation déjà utilisé par l'entreprise, etc.)

En revanche, la solution n'est pas immatriculée par l'administration. Elle ne peut donc ni transmettre les factures directement à l'administration fiscale, ni agir en tant qu'intermédiaire officiel pour la transmission de données de transaction et/ou de paiement.

Elle **doit obligatoirement être raccordée à une plateforme agréée** pour pouvoir utiliser ce label qui garantit que les factures sont correctement transmises ou reçues à compter de la mise en œuvre de la réforme.



Anciennement connue sous plateforme de dématérialisation partenaire (PDP), c'est une solution informatique qui a fait l'objet d'une immatriculation par la DGFIP. Elle répond à un cahier des charges défini réglementairement et répondant à des exigences d'ordre fiscal. C'est l'intermédiaire indispensable entre les entreprises concernées pour l'échange de factures électroniques. Les plateformes agréées **reçoivent également les données de transactions et de paiement de leurs clients** (sur la base de déclarations ou flux de facturation qu'elle traite pour ses clients) pour les transmettre périodiquement à l'administration.

💡 Un annuaire des différentes plateformes est disponible sur le site

Plus d'information ?
Rencontrons-nous !



L'Office Cowork
15 rue du 11 novembre
72310 Bessé sur Braye



missioneco@cc-vba.com / campus@cc-vba.com



06 33 79 35 47

AVRIL 2026